

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOISSIEU-SUR-DOLON Séance du 21 février 2025

Conseillers en exercice : 13

Présents : 09

Votants : 09

Pouvoirs : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le 21 février, le Conseil Municipal de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON dûment convoqué s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Gilbert MANIN, Maire.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 13 février 2025

Étaient présents :

MANIN Gilbert - ROSTAING Sylvie - POIZAT Bruno - GERLAND Luc - DAVEAU Christine – GAY Joëlle - REISS Kelly – GENEVE Raymonde - PIOLAT Guillaume.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : PRAT Louise - SALOMON Morgan.

Absents : ESTATOFF Mickaël – TIBLE David.

Monsieur Guillaume PIOLAT a été désigné comme Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipements destinées à économiser l'énergie – Prendre délibération
- Référentiel M57 – Application de la Fongibilité des crédits – Prendre délibération
- Modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône – Prendre délibération
- Approbation rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône – Prendre délibération
- Approbation du rapport annuel du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023 – Prendre délibération
- Approbation RPQS 2023 des services eau potable et assainissement – Prendre délibération

- **Travaux de renforcement des voiries impasse Chez Millat et impasse Chez Villard – prendre délibération**
- **Contrat groupes du CDG38 - mandat – prendre délibération**

Questions Diverses

- **Repas des anciens**
- **Point sur les travaux ENEDIS**

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 novembre 2024 – approbation

Monsieur le maire fait lecture du compte-rendu et invite les membres du Conseil Municipal à l'approuver.

Adopté à l'unanimité

2025-01 - Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Le Maire expose ce qui suit :

Par délibération n°2024-14 du 16 février 2024, la commune de Moissieu-Sur-Dolon a souhaité proposer aux contribuables Moissieurois, dans le cadre législatif en vigueur, une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipements en faveur des économies d'énergie.

Suite à la loi de finances 2024, les conditions pour bénéficier de cette exonération ont été modifiées et la nouvelle rédaction de cet article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau ce qui suit.

I.A.- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 16369 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1°- Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;

2°- Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement ;

B- L'exonération s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu au 2° du A du présent I. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

II.- Pour bénéficier de l'exonération prévue au I de présent article, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

III.- Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et de celle prévue au I du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. Toutefois le bénéfice du I de présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 E pour la période restant à courir.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **ABROGE** la délibération n°2024-14 du 16 février 2024 relative à l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipements en faveur des économies d'énergie
- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans au premier janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie,
- **FIXE** le taux de l'exonération à 50%,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité

2025-02 – Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

VU l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

CONSIDERANT que la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre en chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Adopté à l'unanimité

2025-03 - Modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône – toilettage des statuts

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Communauté de communes, par délibération n°2024-344 du 16 décembre 2024, s'est prononcée sur une modification statutaire.

Pour rappel, les statuts de la Communauté de communes EBER CC ont été approuvés par délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire et la Communauté de communes du Pays Roussillonnais courant 2018.

Un arrêté préfectoral n°2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 a acté de la fusion des deux intercommunalités et a entériné les statuts de la nouvelle intercommunalité EBER CC.

Depuis, des changements nécessitent la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire, notamment :

- Le remodelage de la rédaction des statuts afin de ne plus déparer les compétences ex CCTB et ex CCPR mais d'uniformiser la rédaction de ceux-ci pour plus de visibilité,
- L'article 13 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ». Ce vocable a donc été supprimé. Désormais les Communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le CGCT,
- L'ajout de la compétence relative à la centrale photovoltaïque au sol de St Alban du Rhône supérieure à 750 kWc.

Aussi, conformément à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la modification de statuts doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et des deux-tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant les deux-tiers de la population, étant précisé que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification faite au Maire de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur la prise de compétence proposée.

A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cette modification de compétence sera finalement prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet, au vu des délibérations prises par les communes

- Vu les articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale « EPCI »
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-10-004 du 10 décembre 2018 relatif à la création de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,
- Vu la délibération n°2024-344 du 16 décembre 2024 de la Communauté de communes EBER CC relative à la modification des statuts de la collectivité,
- Vu les statuts actuels de la Communauté de communes EBER CC

Considérant les faits ci-dessus exposés

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification de statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône telle que présentée en séance et dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2025-04 - Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône – rapport d'activité 2023

Le Maire informe que la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône a adressé son rapport d'activité 2023.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus »

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé des représentants de la commune,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône,

Adopté à l'unanimité

2025-05 – Rapport annuel du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – année 2023

Le Maire informe que le service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a adressé son rapport annuel d'activité pour l'année 2023.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de

laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus »

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé des représentants de la commune,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Adopté à l'unanimité

2025-06 – Rapport annuel sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement – année 2023

Le Maire informe que les services eau potable et assainissement ont adressé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'année 2023.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus »

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé des représentants de la commune,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement.

Adopté à l'unanimité

2025-07 – Travaux de renforcement de la voirie communale – demande de subvention

Le Maire informe l'Assemblée que les chaussées des impasses Chez Villard et Chez Millat sont actuellement en mauvais état et n'ont pas fait l'objet de travaux depuis plusieurs décennies.

A l'origine, ces 2 voiries ne desservaient que 3 ou 4 habitations. Depuis une trentaine d'années, 20 constructions nouvelles se sont implantées aux abords de ces 2 voies.

Aujourd'hui il est nécessaire de reprendre entièrement ces 2 chaussées et leurs abords afin de mieux gérer les eaux de ruissellement et d'améliorer la sécurité de circulation.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 36 660,50 euros (trente-six mille six-cent-soixante euros et cinquante centimes) HT, correspondant à des travaux de renforcement de structure et de revêtement bitumeux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la remise en état des voiries communales impasse Chez Villard et impasse Chez Millat,

- **SOLLICITE** de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère l'obtention d'une subvention dans le cadre de travaux de renforcement des voiries communales,
- **DIT** que la part financière restant à la charge de la commune est inscrit au budget d'investissement 2025,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

2025-08 – Contrats groupes CDG38 - mandat

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des **titre restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
- 2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
- 3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
- 4- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1^{er} janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,**
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,**
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2026.**

Aussi, **afin de nous offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.**

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :
 - **La mutuelle santé,**
 - **L'assurance statutaire**

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

Adopté à l'unanimité

2025-09 – Convention de partenariat avec l'Île du Battoir

Le Centre de l'Île du Battoir intervient sur un territoire regroupant les communes de Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Jarcieu, Moissieu-Sur-Dolon, Pact, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Pisieu, Revel-Tourdan, Saint Barthélémy et Saint Julien de l'Herms. L'association intervient dans des animations délocalisées et de proximité et accueil également dans ses locaux les habitants de ces communes. Pour rappel les locaux du siège de l'association situé 410 chemin du 5 août 1944 à Beaurepaire, sont mis à disposition par la commune de Beaurepaire, les locaux situés en centre-ville place du jeu de Paume sont la propriété de l'association.

Historiquement l'équipe de l'association se délocalise pour des actions entrant dans le champ de compétences de la Communauté de Communes EBER, aujourd'hui de nombreuses actions correspondant aux compétences des communes sont mise en œuvre.

Afin de répondre aux mieux aux besoins des populations, le centre social peut proposer aux différentes communes et en fonction de leurs attentes :

- Des interventions auprès des séniors,
- La prise en compte des publics les plus en difficultés sur la commune,
- La mise en place d'actions culturelles de proximité,
- Des interventions dans le cadre des accueils périscolaires...

De plus, dans le cadre de la restitution de certaines de ces compétences, la Communauté de Commune Entre Bièvre et Rhône restitue les cinémas plein air et étudie via la Commission Locale d'Es Charges Transférées (CLECT) les montants qui seront redonnés aux 11 communes du territoire du centre social de l'Île du Battoir.

Afin de continuer à organiser 6 cinémas plein air sur le territoire (une année du deux par commune en rotation), la commune doit s'engager à reverser le montant qui lui sera transféré au centre social.

Si les cinémas plein air ne pouvaient pas être réalisés, aucun montant de serait facturé à la commune.

Afin de mener à bien ces différents projets, le centre social de l'Ile du Battoir souhaite établir une convention de partenariat avec la commune et propose que le financement de ces actions soit établi sur la base d'une subvention à hauteur de 2,50 euros par habitant (selon les données INSEE).

Le montant de la subvention pour l'année 2025 est donc de 1 840,00 euros (2,50 x 736).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la proposition la convention de partenariat avec le centre social de l'Ile du Battoir, pour l'année civile 2025,
- **DIT** que le montant de la subvention sera de 1 840,00 euros et que la dépense sera imputée au budget 2025, compte 65748,
- **APPROUVE** le reversement du montant transféré via la CLECT pour l'organisation du cinémas plein air sous la condition que le transfert de la compétence soit délibéré en 2025 par la Communauté de Communes et que la prestation proposée par le Centre Social de l'Ile du Battoir soit effectivement réalisée sur l'année 2025.
- **DIT** que le montant reversé sera imputé sur le budget 2025, compte 65748.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.